

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F
ÉTRANGER: 62,00 F

Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F
Changement d'adresse: 1,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.017 du 23 mars 1977 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-lot n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée en dernier lieu par la Lot n° 993 du 5 janvier 1977 (p. 236).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.018 du 23 mars 1977 autorisant la Communauté Franciscaine de Monte-Carlo à accepter un legs (p. 237).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.019 du 23 mars 1977 autorisant la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Monaco à accepter un legs (p. 237).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.020 du 23 mars 1977 autorisant la Congrégation des Dominicains de la Sainte Famille de Monaco à accepter un legs (p. 238).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.021 du 28 mars 1977 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Palma de Majorque (Iles Baléares - Espagne) (p. 238).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.022 du 28 mars 1977 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 239).*
- Ordonnance Souveraine n° 6.023 du 28 mars 1977 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 239).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-105 du 18 mars 1977 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 239).*
- Arrêté Ministériel n° 77-106 du 8 mars 1977 fixant l'heure légale (p. 241).*
- Arrêté Ministériel n° 77-107 du 8 mars 1977 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (p. 242).*
- Arrêté Ministériel n° 77-108 du 8 mars 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurassur » (p. 242).*
- Arrêté Ministériel n° 77-109 du 8 mars 1977 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 243).*

- Arrêté Ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'Organisation du Festival des Arts de Monte-Carlo (p. 243).*
- Arrêté Ministériel n° 77-111 du 11 mars 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Gestion et de Diffusion Scientifique » en abrégé « S.M.G.D.S. » (p. 243).*
- Arrêté Ministériel n° 77-112 du 11 mars 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Promempla S.A. » (p. 244).*
- Arrêté Ministériel n° 77-113 du 11 mars 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Prochim » (p. 244).*
- Arrêté Ministériel n° 77-114 du 11 mars 1977 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 245).*
- Arrêté Ministériel n° 77-115 du 11 mars 1977 nommant un inspecteur de police à titre stagiaire (p. 245).*
- Arrêté Ministériel n° 77-116 du 11 mars 1977 nommant un Inspecteur de Police à titre stagiaire (p. 245).*
- Arrêté Ministériel n° 77-117 du 11 mars 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 245).*
- Arrêté Ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État (p. 246).*
- Arrêté Ministériel n° 77-127 du 18 mars 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Entreprise Monégasque de Travaux », en abrégé « E.M.T. » (p. 250).*
- Arrêté Ministériel n° 77-128 du 18 mars 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Big Trekkers Monte-Carlo S.A. » (p. 250).*
- Arrêté Ministériel n° 77-129 du 18 mars 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Captocap S.A.M. » (p. 251).*
- Arrêté Ministériel n° 77-130 du 18 mars 1977 portant cessation d'activité d'un médecin (p. 251).*
- Arrêté Ministériel n° 77-131 du 18 mars 1977 portant cessation d'activité d'une infirmière (p. 251).*
- Arrêté Ministériel n° 77-132 du 18 mars 1977 portant modification des statuts d'une association (p. 252).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 77-17 du 9 mars 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés (p. 252).*
- Arrêté Municipal n° 77-22 du 18 mars 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXV^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XIX^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 252).*
- Arrêté Municipal n° 77-23 du 17 mars 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rues Paradis, de la Source et des Roses) (p. 253).*
- Arrêté Municipal n° 77-24 du 18 mars 1977 réglementant provisoirement la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (Escaliers du Castelletto) (p. 254).*
- Arrêté Municipal n° 77-25 du 22 mars 1977 portant nomination d'un agent d'exploitation stagiaire au standard téléphonique de la Mairie (p. 254).*
- Arrêté Municipal n° 77-26 du 23 mars 1977 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique (p. 254).*
- Arrêté Municipal n° 77-27 du 23 mars 1977 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 254).*
- Arrêté Municipal n° 77-28 du 25 mars 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 255).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 255).

Direction de l'Action sanitaire et sociale
Tour de garde des médecins, 1977, modification, avril (p. 255).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service de la Marine
Second avis relatif à l'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de navigueur ou à l'abandon. (p. 255).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement
Locaux vacants (p. 255).

INFORMATIONS (p. 256-257).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 258 à 266).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.017 du 23 mars 1977 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée en dernier lieu par la Loi n° 993 du 5 janvier 1977.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée et complétée par les lois n° 836 du 28 décembre 1967, n° 844, du 27 juin 1968, n° 950, du 19 avril 1974 et n° 993, du 5 janvier 1977;

Vu Notre ordonnance n° 5.505, du 9 janvier 1975, fixant les conditions d'application de l'ordonnance-loi n° 677, du 2 décembre 1959, sur la durée du travail, modifiée en dernier lieu par la loi n° 993, du 5 janvier 1977;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa premier de l'article premier de Notre ordonnance n° 5.505, du 9 janvier 1975, susvisée, est modifié comme suit :

« Les dérogations exceptionnelles prévues aux « troisième et quatrième alinéas de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 677, du 2 décembre 1959, tel qu'il « résulte de la loi n° 993, du 5 janvier 1977, susvisée, « ne peuvent être accordées que pour une durée « qui doit être expressément fixée dans chaque cas, « par l'autorité compétente. »

ART. 2.

L'alinéa 2 de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.505, du 9 janvier 1975, susvisée, est modifié comme suit :

« Dépassement de la moyenne hebdomadaire de « quarante huit heures sur une période de douze « semaines consécutives. »

ART. 3.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 5.505, du 9 janvier 1975, susvisée, est modifié comme suit :

« Les dérogations peuvent être assorties de mesures « compensatoires ayant pour objet, dans les entre- « prises bénéficiaires, soit de ramener la durée heb-

« domadaire moyenne à moins de quarante huit heures pendant une période déterminée postérieure à la date d'expiration de la dérogation, soit de prévoir, en faveur des travailleurs, des périodes de repos complémentaires, soit encore d'abaisser, pendant une période limitée, la durée maximale du travail. La nature et les conditions de cette compensation sont fixées par la décision de dérogation. »

ART. 4.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Schönried (Suisse), le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.018 du 23 mars 1977 autorisant la Communauté Franciscaine de Monte-Carlo à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 18 juillet 1969, déposé en la forme olographe le 17 février 1976 au rang des minutes de M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, du sieur Paul, Pierre, Marie GILLET, Docteur en Médecine, demeurant en son vivant, 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, instituant sa légataire particulière, la Communauté Franciscaine de Monte-Carlo;

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 1976 du définitoire de la province franciscaine de St-Bernardin de Sienna et la demande formée le 11 mars 1976 par le Définiteur et Vicaire de la Communauté Franciscaine de Monte-Carlo, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Roqueville, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier;

Vu la loi n° 55, du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des congrégations religieuses;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Définiteur et Vicaire de la Communauté Franciscaine de Monte-Carlo est autorisé à accepter, au nom de sa Communauté, le legs particulier dont a disposé à son profit le Sieur Paul, Pierre, Marie GILLET, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Schönried (Suisse), le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.019 du 23 mars 1977 autorisant la Société de Saint-Vincent de Paul de Monaco à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 18 juillet 1969, déposé en la forme olographe le 17 février 1976 au rang des minutes de M^e Jean-Charles REY, notaire à Monaco, du Sieur Paul, Pierre, Marie GILLET, Docteur en Médecine, demeurant en son vivant, 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, instituant sa légataire particulière, la Société de St-Vincent de Paul de Monaco;

Vu la délibération en date du 27 février 1976, du Conseil Central de la Société de Saint-Vincent de Paul de Monaco;

Vu la demande formée le 5 mars 1976 par M. le Président du Conseil Central de la Société de Saint-Vincent de Paul de Monaco, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif ce legs particulier;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, sur les associations modifiée par la Loi n° 576, du 27 juillet 1953;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil Central de la Société de Saint-Vincent de Paul de Monaco est autorisé à accepter, au nom de ladite Société, le legs parti-

culier dont a disposé à son profit le Sieur Paul, Pierre, Marie GILLET, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Schönried (Suisse), le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.020 du 23 mars 1977 autorisant la Congrégation des Dominicaines de la Sainte Famille de Monaco à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 18 juillet 1969, déposé en la forme olographe le 17 février 1976, au rang des minutes de M^e Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, du Sieur Paul, Pierre, Marie GILLET, Docteur en Médecine, demeurant en son vivant 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, instituant sa légataire particulière, la Congrégation des Dominicaines de la Sainte-Famille de Monaco;

Vu la procuration donnée le 24 février 1976 par la Prieure Générale des Dominicaines de la Sainte-Famille dont la Maison Mère est à Passe-Prest, Commune de Saint-Paul dans les Alpes-Maritimes (France), à Madame le Vicaire de la Maison St-Joseph de ladite Congrégation, demeurant 9, rue Bellevue à Monte-Carlo;

Vu la demande formée le 11 mars 1976 par M^{me} le Vicaire de la Maison St-Joseph ci-dessus désignée, en délivrance de l'autorisation d'accepter à titre définitif ce legs particulier;

Vu la loi n° 55, du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des congrégations religieuses; Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 mars 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} le Vicaire de la Maison Marie Joseph de la Congrégation des Dominicaines de la Sainte-Famille de Monaco est autorisée à accepter, au nom de sa

Congrégation, le legs particulier dont a disposé à son profit le Sieur Paul, Pierre, Marie GILLET, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Schönried (Suisse), le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.021 du 28 mars 1977 portant nomination du consul honoraire de la Principauté à Palma de Majorque (Iles Baléares - Espagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Don José Francisco CONRADO de VILLALONGA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Palma de Majorque (Iles Baléares - Espagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.022 du 28 mars 1977 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.378, du 27 novembre 1969, portant nomination d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claude GARELLI, née BERNARDI, sténodactylographe au Service de l'urbanisme et de la construction, est mutée en la même qualité au Service des archives centrales.

Cette mesure prend effet au 15 mars 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.023 du 28 mars 1977 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.553, du 14 septembre 1970, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 mars 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josée BELLONE, dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste est mutée en qualité d'employée de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, 2^{me} classe.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-105 du 18 mars 1977 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux portant exonération de la réglementation

des substances vénéneuses, sont modifiés conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLBUX.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 77/105 DU 18 MARS 1977

TABLEAU A

NOM DES SUBSTANCES vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises — Concentration maximale p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes).	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Toxine diphtérique pour épreuve de Schick	Toutes formes	Conformes aux caractéristiques fixées par la pharmacopée.		

TABLEAU B

NOM DES SUBSTANCES vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises — Concentration maximale p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes).	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Remplacer : Teinture d'opium	Sirops médicamenteux	2		2,50
	Autres formes	0	0	0
Par les dispositions suivantes : Teinture d'opium	Sirops médicamenteux	2		2,50
	Autres formes allopathiques	0	0	0
	Présentations homéopathiques divisées ou non :			
	Voie orale :			
	Gouttes	Troisième dilution centésimale hahnemannienne		15 ml
	Granulés			500 unités de prise
	Comprimés			250 unités de prise
	Doses ampoules buvables			10 doses
	Doses globules			10 doses
	Doses suppositoires			12 doses

TABLEAU C

NOM DES SUBSTANCES vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉS en prises — Concentration maximale p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises — Doses limites par unité de prise (en grammes).	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Acide niflumique	En applications sur la peau et sous réserve d'un exci- pient non pénétrant.....	3		1,80
	Autres formes	0	0	0
Remplacer : Plomb (iodure de)	Voie orale			0,001
	En application sur la peau . Autres formes	10 0	0	5 0
Plomb (oxydes de).....	Emplâtres et sparadraps ... Autres formes	20 0	0	20 0
	Pommades	5	0	2,50
Plomb (sous-acétate de)	Autres formes	0	0	0
	Par les dispositions suivantes :			
Plomb (oxydes de).....	Emplâtres et sparadraps ... Autres formes	5 0	0	2,50 0
	Pommades	5	0	2,50
Plomb (sous-acétate de)	Autres formes	0	0	0
	Remplacer :			
Dérivés chlorés en 5 et 7 de l'hydroxy 8 quinoléine, purs ou en mélange.	Voie orale	5	0,25	10
	En application sur la peau .	1		0,30
Par les dispositions suivantes :	Gouttes auriculaires.....	1		0,10
	Dérivés chlorés en 5 et 7 de l'hydroxy 8 quinoléine, purs ou en mélange.			
En application sur la peau .	Gouttes auriculaires.....	1		0,30
	Gouttes auriculaires.....	1		0,10
Mousse gynécologique		1		1,50

Arrêté Ministériel n° 77-106 du 8 mars 1976 fixant l'heure légale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu les Ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'heure légale sera avancée d'une heure du dimanche 3 avril 1977 à 2 heures (dimanche 3 avril 1977 à 1 heure en temps

universel) au dimanche 25 septembre 1977 à 3 heures (dimanche 25 septembre 1977 à 1 heure en temps universel).

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-107 du 8 mars 1977 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 modifié par les arrêtés ministériels n°s 75-155, 75-213, 75-358, 76-380 et 76-470 des 24 avril, 30 mai, 1^{er} septembre 1975 et 31 août et 5 novembre 1976, concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 5 bis, 6, 14 et 14 bis de l'arrêté ministériel modifié n° 75-96 du 14 mars 1975 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 :

« a) sans changement

« b) sans changement

« c) Les coefficients mensuels visés au paragraphe « a »

« ci-dessus sont fixés comme suit :

« juillet 1976 à décembre 1976 : sans changement

« janvier 1977 13,9

« février 1977 12

« mars 1977 9,8

« avril 1977 7,7

« mai 1977 4,7

« juin 1977 3,9

« Article 5 bis

« a) En cas de vente d'un fonds de commerce, tout distributeur peut obtenir le transfert total de ses droits d'approvisionnement.

« Tous les douze mois, tout distributeur peut obtenir le transfert partiel de ses droits d'approvisionnement dans la limite de 20 p. 100 du total des droits correspondant aux quantités qu'il a livrées à des consommateurs finals au cours de la période de référence.

« b) sans changement.

« Article 6

Premier alinéa : sans changement.

Deuxième alinéa :

« Ces coefficients sont fixés comme suit :

« Juillet à décembre 1976 : sans changement

« janvier 1977 13,8

« février 1977 11,9

« mars 1977 9,7

« avril 1977 7,6

« mai 1977 4,6

« juin 1977 3,8

« Article 14

Alinéas 1^{er} à 6 : sans changement

Alinéa 7 :

« En revanche, ils sont tenus d'honorer dans la limite des droits d'approvisionnement définis ci-après les commandes de clients disposant de références auprès de leur entreprise. Ces droits d'approvisionnement sont limités entre le 1^{er} juillet 1976 et le 30 septembre 1976, 31 décembre 1976, 31 mars 1977 et 30 juin 1977 à respectivement 12 p. 100, 40 p. 100, 77 p. 100 et 91 p. 100 des références d'approvisionnement.

Alinéas 8 et 9 : sans changement

« Article 14 bis

Alinéas 1^{er} et 2 : sans changement

« Nouvel alinéa :

« Sous réserve des dispositions visées à l'article 15, il est interdit au nouveau fournisseur de livrer au consommateur ayant obtenu le transfert de ses droits des quantités excédant le montant représenté par la valeur faciale des bons remis.

« Le Président de la commission de contrôle de la distribution du fuel-oil domestique pourra procéder à toute vérification nécessaire pour l'application de cette disposition.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-108 du 8 mars 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurassur ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme dénommée « Eurassur » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 septembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de Cent Mille Francs à la somme de Cinq Millions de Francs;

2°) la modification de l'article 16 des statuts ayant pour objet de fixer au 1^{er} juillet le point de départ de l'année sociale, l'année sociale qui devait prendre fin le 31 décembre 1976 étant prorogée jusqu'au 30 juin 1977, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 20 septembre 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-109 du 8 mars 1977 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et, les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie;

Vu Notre Arrêté n° 75-543 du 22 décembre 1975 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard CRISTAU, professeur à la Faculté de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille est nommé, pour l'année 1977, Inspecteur des Industries Pharmaceutiques en remplacement de M. le Professeur F. PELISSIER qui a atteint la limite d'âge.

ART. 2.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques confié à MM. GALLINE et SAUNIE, Inspecteurs divisionnaires, pour l'année 1976, par l'arrêté ministériel n° 75-543 du 22 décembre 1975, susvisé, est renouvelé pour l'année 1977.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'Organisation du Festival des Arts de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5834 du 21 juin 1976, relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles, de portée nationale ou internationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo est assurée par un Comité présidé par S.A.S. la Princesse de Monaco et composé des membres ci-après désignés pour une période d'un an :

MM. Marc GORSSE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, vice-président;
Antoine BATTAINI, Chef du Service des affaires culturelles, secrétaire général,
Victor PROJETTI, trésorier,

M^{me} Nadia LACOSTE, Directeur du Centre de Presse,
MM. Renzo ROSELLINI, Président du Comité de gestion de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo;

Louis BLANCHI, Directeur du tourisme et des congrès,
Henri ASTRIC, Directeur des spectacles de la Société des bains de mer,

Tibor KATONA, Directeur de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo,

René CROESI, Adjoint à la direction de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo.

ART. 2.

Le Comité se réunit sur convocation de Sa Présidente toutes les fois que Celle-ci le juge nécessaire ou à la demande de quatre membres au moins; il ne peut valablement délibérer que si six membres au moins sont présents.

ART. 3.

Les délibérations du Comité sont rapportées dans des procès-verbaux signés de la Présidente et du Secrétaire général et dont la copie est adressée au Ministre d'État dans les dix jours de leur date.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-111 du 8 mars 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Gestion et de Diffusion Scientifique » en abrégé « S.M.G.D.S. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Gestion et de Diffusion Scientifique », en abrégé « S.M.G.D.S. » présentée par M^{me} Janine-Paulette GAILLARD, épouse TICCHIONI, demeurant 46, rue Grimaldi à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 10 novembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909; par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Gestion et de Diffusion Scientifique », en abrégé « S.M.G.D.S. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 novembre 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 71-112 du 11 mars 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Promepla S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Promepla S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 janvier 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Promepla Chimie S.A. »;

2°) la modification de l'article 2 des statuts (objets social);
3°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 janvier 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent soixante dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-113 du 11 mars 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Prochim ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé en date du 15 février 1977 par M. Jean BOBRI, expert-comptable;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-261 en date du 8 août 1958 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Prochim »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1977;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Prochim » par l'Arrêté Ministériel n° 58-261 en date du 8 août 1958.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-114 du 11 mars 1977 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 17 décembre 1976 par M. Alphonse LOUGE;

Vu le diplôme délivré à M. A. LOUGE, le 18 juillet 1955 par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon;

Vu l'avis du Conseil des Pharmaciens;

Vu l'avis, émis le 3 mars 1977, par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alphonse LOUGE, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-115 du 11 mars 1977 nommant un inspecteur de police à titre stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-243 du 11 juin 1976 portant nomination d'un agent de police à titre stagiaire;

Vu la proposition de M. le Directeur de la Sûreté Publique, en date du 9 février 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis COUFFORT, agent de police stagiaire, est nommé inspecteur de police à titre stagiaire, à compter du 21 mars 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-116 du 11 mars 1977 nommant un Inspecteur de Police à titre stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 29 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 août 1972 portant nomination d'un Agent de Police;

Vu la proposition de M. le Directeur de la Sûreté Publique, en date du 9 février 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre BERGEROT, Agent de Police, est nommé Inspecteur de Police, à titre stagiaire, à compter du 21 mars 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-117 du 11 mars 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Services comptabilité-mécanographie).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent arrêté,

- posséder au moins un diplôme universitaire de technologie branche informatique,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans une administration ou une entreprise privée et connaître le matériel suivant :
 - . ordinateur IBM 3/15 avec télétraitement,
 - . ordinateur IBM 32,
 - . écran 3277 et enregistreur 3741.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 4.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- a) une épreuve d'analyse-programmation d'une application téléphonique (coefficient 2 - durée 3 heures),
 - b) une épreuve pratique (coefficient 1 - durée 2 heures).
- Pour être admissible, un minimum de 45 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,
- Antoine-Henri LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,
- Claude COTTALORDA, Inspecteur à l'Office des Téléphones,
- Jean-Pierre CROVETTO, Mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics, représentant l'association syndicale autonome des fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1976.

Arrêtons :

SECTION I

Composition

§ 1 — De la composition des commissions paritaires.

ARTICLE PREMIER

Les commissions paritaires instituées pour chacune des catégories d'emplois permanents de l'État sont placées auprès du Directeur de la Fonction publique.

Chaque commission comprend huit représentants de l'Administration, dont le président, et huit représentants élus des fonctionnaires, les uns et les autres étant également répartis entre membres titulaires et membres suppléants.

La présidence des commissions paritaires est assurée par le Directeur de la Fonction publique ou, en son absence, par un autre représentant de l'Administration désigné dans chaque cas par le Ministre d'État.

ART. 2.

Les membres titulaires et suppléants désignés dans les conditions fixées à la section II, sont nommés, pour trois ans, par arrêté ministériel. Leur mandat peut être renouvelé à chaque terme et pour la même durée. La nomination intervient dans les vingt jours suivant le dernier jour du scrutin pour l'élection des représentants des fonctionnaires.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté ministériel pris après avis de la Commission de la Fonction publique, afin de permettre notamment le renouvellement simultané de plusieurs commissions. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois.

ART. 3.

Lors du renouvellement d'une commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

§ 2 — De la composition des sections

ART. 4.

Chacune des commissions paritaires est divisée en sections correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés ci-après :

CATÉGORIE « A »

1^{re} section

— Grades ou emplois communs : Chefs de service et assimilés.

2^{me} section

— Grades ou emplois communs : Chefs de division, rédacteurs principaux, rédacteurs et assimilés.

— Grades ou emplois particuliers :

Département des Finances et de l'Économie : Agent comptable adjoint auprès des établissements publics, receveur des Finances.

Services fiscaux : Inspecteurs, conservateur et conservateur adjoint des hypothèques, receveurs.

Sûreté publique : Commandant principal du Corps urbain.

Office des Téléphones : Chefs de centre, inspecteur central et inspecteurs.

Services des Travaux publics et de l'Urbanisme : Chefs de section.

Service de la Marine : Lieutenant et sous-lieutenant du Port, officier d'administration.

Tribunal du Travail : Secrétaire adjoint.

3^{me} section

— *Grades ou emplois particuliers* :

Education nationale : Professeurs (agrégés, certifiés et assimilés), professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation.

4^{me} section

— *Grades ou emplois particuliers* :

Education nationale : Conseillers d'éducation, délégué aux mouvements de jeunesse, adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement, professeurs de collège d'enseignement technique, professeur d'enseignement général, économiste, psychologue.

CATÉGORIE « B »

1^{re} section

— *Grades ou emplois communs* : Chefs de bureau et assimilés, assistantes sociales chef.

— *Grades ou emplois particuliers* :

Office des Téléphones : Chefs de section, contrôleurs principaux, chefs de district, chefs de secteur.

Action sanitaire et sociale : Adjoint à l'hygiène scolaire.

Centre de Presse : Secrétaire.

Tourisme et Congrès : Chef de la Régie.

2^{me} section

— *Grades ou emplois particuliers* :

Education nationale : Professeurs adjoints et maîtres d'éducation physique et sportive, instituteurs et maîtres primaires, infirmières.

3^{me} section

— *Grades ou emplois particuliers* :

Sûreté publique : Inspecteurs divisionnaires, inspecteurs principaux, inspecteurs, assistantes de police, officiers de paix principaux, officiers de paix, officiers de paix adjoints.

4^{me} section

— *Grades ou emplois communs* : Attachés principaux H.Q., attachés principaux, attachés, commis, assistantes sociales et assimilés.

— *Grades ou emplois particuliers* :

Office des Téléphones : Contrôleurs, conducteurs principaux de chantier.

Service des Travaux publics et Service de l'Urbanisme et de la Construction : Dessinateurs-projeteurs.

Sûreté publique : Brigadiers-chefs, brigadiers, gardien-chef et premier surveillant de la Maison d'Arrêt.

CATÉGORIES « C » et « D »

1^{re} section

— *Grades ou emplois communs* : Secrétaires sténodactylographes hautement qualifiés, secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes et assimilés.

2^{me} section

— *Grades ou emplois particuliers* :

Sûreté publique : Agents de police, surveillants à la Maison d'Arrêt.

3^{me} section

— *Grades ou emplois communs* : Employés de bureau, dactylographes et assimilés.

— *Grades ou emplois particuliers* :

Département des Travaux publics et des Affaires sociales : Gérantes des postes auxiliaires.

Service des Travaux publics et Service de l'Urbanisme et de la Construction : Dessinateurs, contremaitres, monteurs, surveillants de travaux, surveillants de voirie, aides-géomètres.

Service de la Marine : Canotiers, grutiers, canotiers mécaniciens.

Office des Téléphones : Surveillants, conducteurs de chantier, dessinateurs, agents d'exploitation, agents techniques et assimilés.

Education nationale : Jardinières d'enfants, préparateurs de laboratoires.

4^{me} section

— *Grades ou emplois communs* : Huissiers, concierges, garçons de bureau, ouvriers.

— *Grades ou emplois particuliers* :

Education nationale : Aides-maternelles.

Régie des Tabacs : Magasinières.

Service des Travaux publics : Porte-mires.

ART. 5.

Chaque section, correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4, comprend :

— Le Directeur de la Fonction publique ou son remplaçant et un représentant de l'Administration désigné parmi les fonctionnaires nommés en cette qualité au titre de la commission correspondante;

— Les deux représentants, titulaire et suppléant, élus des fonctionnaires au titre de la section correspondante.

SECTION II

Désignation des membres

§ 1 — Désignation des représentants de l'Administration

ART. 6.

Les représentants de l'Administration, titulaires et suppléants, sont choisis parmi les fonctionnaires en position d'activité. Les mêmes personnes peuvent être désignées dans plusieurs commissions paritaires.

§ 2 — Election des représentants des fonctionnaires

ART. 7.

Les représentants des fonctionnaires sont désignés par voie d'élections. Ces dernières doivent avoir lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice.

ART. 8.

Sont électeurs, au titre d'une commission paritaire, les fonctionnaires en position d'activité appartenant à la catégorie appelée à être représentée à ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement auprès de l'Administration sont électeurs.

ART. 9.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis, au sein de chaque catégorie, en collèges électoraux correspondant aux groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4.

ART. 10.

La liste électorale comprend, répartis entre les collèges électoraux visés à l'article 9, les noms et prénoms des fonctionnaires répondant aux conditions fixées par l'article 8.

Tout fonctionnaire intéressé a la possibilité d'en prendre connaissance auprès de son chef de service 15 jours avant la date du début des opérations électorales et de formuler, le cas échéant, une demande d'inscription auprès de la Direction de la Fonction publique. En cas de contestation relative à l'électorat, le recours doit être intenté devant le Ministre d'Etat 12 jours au moins avant cette même date.

ART. 11.

Tout fonctionnaire remplissant les conditions pour être électeur est éligible. Toutefois, sont inéligibles :

- 1°) Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée;
- 2°) Ceux qui, ayant été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 47 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975.

ART. 12.

Les candidats à la représentation des fonctionnaires doivent déposer leur candidature auprès de la Direction de la Fonction publique, sous la forme d'une déclaration écrite et signée, 10 jours au moins avant la date du début des opérations électorales.

Si le Directeur de la Fonction publique déclare un candidat inéligible ou si celui-ci retire sa candidature, cette dernière est considérée comme nulle.

ART. 13.

Les bulletins et enveloppes de vote sont établis, pour chaque collège, d'après un modèle type fourni par l'Administration. Ils sont distribués par les chefs de service aux fonctionnaires placés sous leur autorité cinq jours, au moins, avant la date de début des opérations électorales.

ART. 14.

Les électeurs sont convoqués sur décision du Ministre d'Etat, par une circulaire qui doit préciser le nombre des sièges à pourvoir, celui des sections de vote, les jours, heures et lieux de la consultation ainsi que les modalités matérielles d'organisation du scrutin.

ART. 15.

Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service, sous le contrôle de la Direction de la Fonction publique qui est chargée d'en assurer la régularité.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à un tour.

ART. 16.

Les électeurs ne doivent faire figurer sur le bulletin de vote que les noms de deux candidats appartenant au même groupe que le leur. Le bulletin et l'enveloppe qui le contient ne peuvent, à peine de nullité, comporter aucune indication personnelle ou aucun signe de reconnaissance.

ART. 17.

Le dépouillement du scrutin est effectué sous le contrôle d'un Bureau de vote composé d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le Président de cette Assemblée, président, du candidat ou, à défaut, de l'électeur le plus âgé et du candidat

ou, à défaut, de l'électeur le plus jeune parmi ceux qui en auront exprimé la demande.

ART. 18.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au sein de chaque collège électoral est élu membre titulaire de la commission. Le candidat ayant obtenu le plus de voix après ce dernier est élu membre suppléant. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

ART. 19.

Si aucun candidat ne s'est présenté dans le collège électoral correspondant à l'un des groupes de grades ou d'emplois énumérés à l'article 4, les représentants de ce groupe sont nommés, après un tirage au sort effectué dans les trois jours à compter de la clôture du scrutin, parmi les électeurs du collège électoral susvisé. Il est procédé au tirage au sort sous le contrôle du Bureau de vote visé à l'article 17.

ART. 20.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le Bureau de vote et immédiatement transmis au Ministre d'Etat.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la clôture du scrutin, devant le Ministre d'Etat, qui peut décider d'une nouvelle convocation des électeurs.

§ 3 — Du remplacement des membres des commissions paritaires

ART. 21.

Les représentants de l'Administration, membres titulaires ou suppléants de la Commission paritaire qui viennent, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées pour faire partie d'une commission paritaire, sont aussitôt remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire, dans ce cas, lors du renouvellement de la commission paritaire.

ART. 22.

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants des fonctionnaires, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité de le remplir, notamment pour l'un des motifs énumérés à l'article 11, ou s'il déclare y renoncer, par lettre adressée au Directeur de la Fonction publique, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission. Le candidat non élu qui avait obtenu le plus grand nombre de voix après lui est nommé membre suppléant.

Il est fait application de cette dernière disposition dans le cas où le membre suppléant, représentant élu des fonctionnaires, se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat ou déclare y renoncer.

En cas de promotion de grade ayant pour effet l'accession à une catégorie ou à un groupe de grades ou d'emplois supérieurs, le fonctionnaire continue à représenter les fonctionnaires de la catégorie et du groupe de grades ou d'emplois par lesquels il a été désigné. Toutefois, si la promotion de grade intervient dans le délai d'une année à compter de sa désignation, le fonctionnaire élu est remplacé en sa qualité de titulaire ou de suppléant dans les conditions fixées par les deux premiers alinéas.

ART. 23.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne peuvent recevoir leur application, il est procédé comme suit :

- 1°) Dans le cas où trois membres au moins se trouvent dans l'impossibilité de remplir leur mandat ou ont déclaré y renoncer, la Commission concernée est entièrement renouvelée.

2°) Dans le cas où cette situation n'affecte qu'un ou deux membres, une élection partielle est organisée au sein du ou des collèges électoraux concernés.

Toutefois, au cours des six mois précédant la date d'expiration du mandat des membres de la Commission, le représentant titulaire ou suppléant des fonctionnaires se trouvant dans l'un des cas susvisés peut être remplacé, après tirages au sort, parmi les électeurs du collège électoral concerné. Le tirage au sort est effectué sous le contrôle d'un membre du Conseil d'Etat, désigné par le Président de cette Assemblée et assisté de deux représentants élus des fonctionnaires à la commission paritaire compétente.

SECTION III

Fonctionnement

ART. 24.

Les commissions paritaires se réunissent au moins une fois par an sur la convocation de leur président ou, à défaut, à la demande écrite de la moitié au moins de leurs membres.

ART. 25.

Les commissions paritaires peuvent, sur l'initiative de leur président, se réunir en sections pour l'examen de toutes les questions de leur compétence concernant un ou plusieurs groupes de grades ou d'emplois.

Les sections font rapport à la commission compétente, laquelle exprime un avis sur pièces.

Si deux des membres de la section en font la demande, la commission est obligatoirement convoquée en réunion plénière pour l'examen des questions qui avaient été soumises à la section.

ART. 26.

La commission est obligatoirement convoquée en réunion plénière lorsqu'elle est consultée dans l'un des cas suivants : détachement d'office; licenciement ou mise à la retraite d'office en cas de refus de l'emploi assigné lors de la réintégration à la fin d'une période de disponibilité; refus de démission, mise à la retraite ou licenciement en cas d'insuffisance professionnelle.

ART. 27.

Lorsqu'une commission paritaire est appelée à exercer l'une des attributions prévues par les articles 35, 38 et 72 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et que l'un de ses membres élus est soumis, dans son service, à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dont le cas figure à l'ordre du jour de la commission, ce membre élu ne peut prendre part aux délibérations. Son suppléant est alors convoqué pour siéger à sa place.

Si ce dernier se trouve dans la même situation de subordination, est alors appelé à siéger soit, dans le cas d'une réunion plénière, le représentant suppléant des fonctionnaires dans la section hiérarchiquement supérieure à celle à laquelle appartient le membre élu visé ci-dessus soit, dans le cas d'une réunion de section, le représentant titulaire ou, à défaut, suppléant, de la section supérieure à cette dernière. Dans l'hypothèse où la situation susvisée ne pourrait être évitée, est appelé à siéger le représentant titulaire ou suppléant de la section supérieure à la précédente. A défaut, le siège vacant est attribué à un représentant de l'Administration, après consultation des organisations syndicales concernées.

ART. 28.

Sauf les cas visés aux articles 5 et 27, les membres suppléants ne sont appelés à siéger que pour remplacer des membres titulaires, absents ou empêchés, appartenant au même groupe de grades ou d'emplois.

ART. 29.

Les commissions paritaires sont saisis par leur président

ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants des fonctionnaires, de toutes les questions entrant dans les attributions qui leur ont été dévolues par la loi.

ART. 30.

Dans le cas où un fonctionnaire, ayant formé un recours gracieux ou hiérarchique, a demandé qu'il ne soit statué sur ce recours qu'après avis de la commission paritaire compétente, celle-ci doit être consultée dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt du recours.

ART. 31.

Les commissions paritaires ne délibèrent valablement que si les trois quarts au moins de leurs membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée, dans le délai de huit jours, aux membres de la commission, laquelle siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

ART. 32.

Les commissions paritaires ou les sections émettent leur avis à la majorité des voix des membres présents. Les votes ont lieu à main levée. Chaque membre doit y prendre part. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

ART. 33.

Lorsqu'une proposition d'avancement de grade, ayant fait l'objet de l'avis favorable d'une commission paritaire, n'a pas reçu une suite effective de l'Administration et que, la même proposition lui étant présentée l'année suivante, la commission confirme son avis, le Directeur de la Fonction publique communique au fonctionnaire intéressé, en vue de l'information de ce dernier, une copie des avis de la commission.

Dans le cas où l'Administration s'est abstenue de donner suite à la proposition susvisée dans un délai de six mois à compter de ladite communication et si le fonctionnaire intéressé le requiert, il appartient au Président de la Commission de transmettre cette requête au Ministre d'Etat conformément au deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975. Cette transmission doit comporter, avec la copie des avis de la Commission paritaire, toute pièce relative à la question.

Le président accuse réception à l'intéressé de sa demande. Il l'avise de la suite qui a été réservée à cette dernière.

SECTION IV

Dispositions générales

ART. 34.

Les membres des commissions paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 35.

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire de la Direction de la Fonction publique. Un procès-verbal est établi après chaque séance et communiqué à chaque membre présent.

ART. 36.

En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions paritaires, le Ministre d'Etat statue après avis de la Commission de la Fonction publique.

ART. 37.

Les commissions paritaires peuvent être dissoutes à tout moment par arrêté ministériel après avis de la Commission de la Fonction publique.

Dans ce cas, les élections des représentants des fonctionnaires ont lieu dans les trois mois suivant la date de la dissolution

et les membres des commissions sont nommés dans les conditions prévues à l'article 2.

SECTION V

Dispositions transitoires

ART. 38.

Il sera procédé à l'élection prévue aux articles 7 à 20 ci-dessus dans les trois mois de la publication du présent arrêté ministériel.

ART. 39.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 30 mars 1977.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-127 du 18 mars 1977 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Monégasque de Travaux », en abrégé « E.M.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Travaux », en abrégé « E.M.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 janvier 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 janvier 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-128 du 18 mars 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Big Trekkers Monte-Carlo S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Big Trekkers Monte-Carlo S.A. » présentée par M. Christian CRESTO, agent d'usines, demeurant 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 21 septembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1857 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Big Trekkers Monte-Carlo S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 septembre 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco »; dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-129 du 18 mars 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Captocap S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Captocap S.A.S. » présentée par M. Fernand HILAIRE, Agent commercial, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles RAY, notaire, le 17 janvier 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Captocap S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 janvier 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-130 du 18 mars 1977 portant cessation d'activité d'un médecin.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3692 du 12 juin 1948 et n° 5075 du 18 janvier 1973;

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1971 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu Notre Arrêté n° 75-325 du 11 juillet 1975 portant application de la Loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1937 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1937 autorisant M. le Docteur Jean CARTIER-GRASSET à pratiquer son art à Monaco est, à la demande de ce praticien, abrogé à compter du 31 décembre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-131 du 18 mars 1977 portant cessation d'activité d'une infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2119, 3067, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-260 du 17 octobre 1967 autorisant M^{me} Eugénie ROLLAND à exercer la profession d'infirmière;

Vu la demande présentée par M^{me} ROLLAND le 7 mars 1977 en vue de la cessation de ses activités professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 67-260 du 17 octobre 1967 susvisé, autorisant M^{me} Eugénie ROLLAND à exercer la profession d'infirmière, est, à la demande de l'intéressée, abrogé.

Cette mesure prend effet au 1^{er} avril 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-132 du 18 mars 1977 portant modification des statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949 portant autorisation et approbation des statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco »;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 66-277 et 72-110 des 11 octobre 1966 et 14 avril 1972 portant modification des statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco »;

Vu la requête présentée le 2 mars 1977, par le « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 14, paragraphe 1 des statuts de l'Association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco » adoptée par l'assemblée générale ordinaire des membres de cette association, au cours de sa réunion du 20 octobre 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 77-17 du 9 mars 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés), un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau.

ART. 2.

Les candidats ou candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 30 ans à la date de la publication du présent Arrêté;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours a lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
- J. NOTARI, Premier Adjoint;
- A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. MICHEL, Secrétaire au Ministère d'État;
- L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, susvisée, et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E.M. le Ministre d'État, en date du 9 mars 1977.

Monaco, le 9 mars 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-22 du 18 mars 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXV^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XIX^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Codé de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du 6^e Challenge Européen de Formule Renault Europe, de la 2^e Coupe Renault 5 Elf Gordini, du XIX^e Grand Prix « Monaco F 3 » et du XXXV^e Grand Prix Automobile de Monaco, afin de permettre les opérations de montage et démontage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1^o) *A compter du 4 avril 1977 :*

— l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est rapportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation;

2^o) *A compter du 12 avril 1977 :*

— le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de l'avenue de la Quarantaine, dans la partie comprise entre le transformateur de la S.M.E.G. et l'intersection avec l'avenue du Port;

3^o) *A compter du 13 avril 1977 :*

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue du Port, côté Rocher, entre le chalet de nécessité et l'avenue de la Quarantaine;

4^o) *Entre le 12 et le 18 avril 1977 :*

— le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté amont, sur une longueur de 25 mètres, en partant du droit de la galerie publique de l'immeuble « le Shangri-la », en direction de Sainte Dévote;

5^o) *A compter du 14 avril 1977 :*

— le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'intersection avec l'avenue d'Ostende et l'immeuble « le Beau Rivage »;

6^o) *A compter du 24 avril 1977 :*

— le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine 1^{er}, de la première jardinière, côté « Rascasse » et sur une longueur de 10 mètres vers la digue Sud;

7^o) *A compter du 2 mai 1977 :*

— le stationnement des véhicules sur le boulevard Albert 1^{er} est interdit. Il sera rétabli longitudinalement après le montage des glissières de sécurité;

8^o) *A compter du 3 mai 1977 :*

— le stationnement des véhicules est interdit avenue Kennedy entre l'immeuble « le Stella Polaris » et le Bureau Hydrographique International;

9^o) *A compter du 9 mai 1977 :*

— le stationnement des véhicules est interdit pendant la durée du montage des glissières sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa;

— le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de la place Sainte Dévote;

10^o) *Du 9 au 14 mai 1977 :*

— le stationnement des véhicules sur le boulevard Albert 1^{er}, côté mer, est interdit sur une longueur de 30 mètres en partant de l'arrêt d'autobus, situé face à la rue Princesse Antoinette et en allant vers la place Sainte Dévote.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur au fur et à mesure du démontage de l'ensemble de ces installations.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 mars 1977.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 18 mars 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-23 du 17 mars 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rues Paradis, de la Source et des Roses).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux d'aménagement du réseau d'assainissement, à compter de la publication du présent Arrêté et en fonction des nécessités du chantier et ce jusqu'au 24 juin 1977, les mesures suivantes seront applicables sur les voies ci-après :

1^o) circulation interdite à tous véhicules sur la partie de l'avenue de Roqueville comprise entre la rue de la Source et la rue Paradis;

2^o) le stationnement des véhicules rue de la Source est interdit sur toute la longueur de cette voie;

3^o) le sens unique de circulation instauré rue de la Source est suspendu. Pendant cette période, un double sens de circulation est établi provisoirement sur cette voie;

4^o) dans la partie de la rue des Roses comprise entre l'avenue Saint Michel et la rue de la Source, le sens unique de circulation des véhicules est inversé.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 mars 1977.

Monaco, le 17 mars 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-24 du 18 mars 1977 réglementant provisoirement la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (escaliers du Castelleretto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de travaux entrepris dans les escaliers du Castelleretto, dans la partie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Augustin Vento, la circulation des piétons y est interdite du 4 au 23 avril 1977.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 mars 1977.

Monaco, le 18 mars 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-25 du 22 mars 1977 portant nomination d'un agent d'exploitation stagiaire au standard téléphonique de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 77-10 du 26 janvier 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie;

Vu le concours du 4 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anna BORDERO, née BADINO, est nommée agent d'exploitation stagiaire au standard téléphonique de la Mairie.

Cette mesure prend effet au 4 mars 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 mars 1977.

Monaco, le 22 mars 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-26 du 23 mars 1977 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public de la Commune au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 4 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'Arrêté Municipal n° 76-33 du 26 juillet 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain CHAYER est autorisé à occuper, à titre précaire et révoquant, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1977, un local, sis dans la salle d'exposition du Jardin Exotique, pour la vente de produits de l'artisanat sud-américain, sous la dénomination « Boutique Exotique ».

ART. 2.

M. Alain CHAYER devra se conformer aux conditions imposées par la convention d'occupation du domaine public ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront signifiées par la Mairie.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 mars 1977.

Monaco, le 23 mars 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-27 du 23 mars 1977 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 8 avril 1977, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- Place de la Mairie;
- Avenue Saint-Martin sur toute sa longueur;
- Rue de l'Eglise.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et pour suivie conformément à la Loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 mars 1977.

Monaco, le 23 mars 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 77-28 du 25 mars 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 30 mars au 11 avril 1977.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État le 25 mars 1977.

Monaco, le 25 mars 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière :

Domiciliés à Monaco

M. F. J.B. : 6 mois pour refus d'obtempérer.

M. P. H. : 3 mois pour conduite en état d'ivresse et pour défaut de maîtrise.

Domicilié en Italie

M. L. M. : 6 mois pour blessures involontaires et franchissement d'une ligne continue.

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des médecins, 1977, modification, avril.

La garde du lundi 11 avril 1977 (Pâques) que devait assurer M. le Docteur Ravarino, sera effectuée, en son lieu et place, par M. le Docteur E. Casavecchia.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service de la Marine

Second avis relatif à l'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

Les propriétaires des embarcations dont la description est donnée ci-après, leurs ayants-droit ou tous créanciers gagistes, sont priés de se faire connaître au Service de la Marine dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois suivant la publication du 1^{er} avis paru au « Journal de Monaco » du 18 mars 1977. Passé cette date, il sera procédé à la vente ou à la destruction de ces embarcations, par application des dispositions de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

- Vedette « Jouet » type Ondine, longueur 5,60 m, dénommée « Sans Soucis », appartenant à M. Claude Jailliard, sans domicile connu.
- Coque de canot automobile acajou — longueur 5,60 m — largeur 2 mètres.
- Catamaran plastique, longueur 4 m — largeur 2,85 mètres.
- Youyou en bois, dénommé « Sea Pup ».
- Youyou en bois, marqué « Annexe Bételgeuse ».

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
3, boulevard d'Italie	8 pièces, cuisine, salle de bains (Villa) (Immeuble régi par les dispositions de la Loi n° 887 du 25 juin 1970 : loyer libre)	25-3-77	13-4-77
6, rue des Oliviers	3 pièces, cuisine, bains, cave	25-3-77	13-4-77

Le Directeur de l'Habitat :
Marc LANZERRINI.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Concert à la Cathédrale

le dimanche 3 avril, à 21 heures, *la Passion selon Saint-Mathieu*, de Jean-Sébastien Bach (sous l'égide du service des affaires culturelles). Cette œuvre magistrale, l'un des sommets de l'art musical dans son expression chorale et polyphonique la plus somptueuse et la plus pure sera interprétée par le chœur et orchestre Bach de Fürstenfeldbruck (Munich) sous la direction de Horst Stegemann.

Salle Garnier

Le ballet du Rhin

les mercredi 6 et jeudi 7, à 20 h 30, *le lac des cygnes*, de Tchaïkovsky avec Noëlla Pontois et Cyril Atanassoff;

les samedi 9, à 20 h 30 et dimanche 10, à 15 heures et 20 h 30, *Roméo et Juliette*, de Serge Prokofiev;

(chorégraphies et mises en scène : Peter Van Dyck).

Les conférences

A l'association de préhistoire et de spéléologie

le lundi 4, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *origine de l'homme*, par Louis Barral.

Les projections de films éducatifs au musée océanographique

jusqu'au mardi 5 inclus, *le sort des loutres de mer*;

à partir du mercredi 6, *la vie sous un océan de glace*.

Les expositions

jusqu'au jeudi 14, *Aguilar Moré*, au forum art gallery.

Les sports

jusqu'au lundi 11, au Monte-Carlo country-club, *championnats internationaux open de tennis de Monte-Carlo*;

le samedi 9, à 20 h 45, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Lyon (croix-rousse-olympique) en championnat de France nationale 1 de basket-ball;

les dimanche 10 et lundi 11, au Monte-Carlo golf-club, coupe Prince Pierre de Monaco.

Les Processions de la Semaine Sainte

Le jeudi 7 avril, *la Procession de la Vierge Douleuse*;

le vendredi 8, *la Procession du Christ Mort*.

Organisées depuis plus de 3 siècles par la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, fondée en 1639, par le Prince Honoré II, les Processions de la Semaine Sainte attirent chaque année à Monaco-Ville un très nombreux public.

La kermesse de l'œuvre de Sœur Marie

Cette vente de charité au profit d'une œuvre exemplaire se tiendra, les samedi 16 et dimanche 17 avril, dans le hall du centenaire.

Dé par sa situation privilégiée hors des embouteillages et des rumeurs du centre-ville, entouré de parkings spacieux, desservi, directement, par l'ascenseur public de la place des

Moulins et par les autobus de la ligne Monaco-Ville-Saint-Roman, le hall du centenaire permettra certainement à la kermesse de sœur Marie de battre, cette année, tous ses précédents records d'affluence...

...d'autant plus que si l'on fait, par définition, une bonne action en réservant ses achats de printemps à la kermesse de sœur Marie... l'on y fait aussi d'excellentes affaires!

Notez bien : les samedi 16 et dimanche 17 avril, dans le hall du centenaire, la grande kermesse de bienfaisance de l'œuvre de sœur Marie.

A la fondation Prince Pierre de Monaco

La saison de conférences 1976/1977 a pris fin lundi dernier devant un auditoire passionnément intéressé — ses chaleureux applaudissements en ont fourni la preuve — par l'histoire d'un fauteuil... mais pas, évidemment, n'importe quel fauteuil. Je m'explique. L'académie française, créée, comme vous le savez, par Richelieu en 1635 dispose de 40 fauteuils, chacun d'entre eux, numéroté, étant en principe, occupé par un monsieur tellement bien sous tous les rapports qu'il est en droit de se croire *immortel*!

Le 38^{me} fauteuil académique a pour titulaire actuel M. Jean-Jacques Gauthier et c'est M. Jean-Jacques Gauthier qui nous en a conté l'histoire, l'autre jour, salle Garnier, avec humour et, bien sûr, talent!

Ce 38^{me} fauteuil a été inauguré, si je puis m'exprimer ainsi, par un certain Auger de Mauléon qui en fut d'ailleurs très vite chassé... pour indécatesse. Passons! Les successeurs immédiats d'Auger de Mauléon n'ont laissé aucune trace dans l'histoire de la pensée française. Ce furent, paraît-il, des gens pleins d'esprit, savoureux et, académie oblige, de bonne compagnie.

Plus près de nous, pourtant, le niveau s'améliore puisque vinrent s'y asseoir, par exemple, chronologiquement, Adolphe Thiers, Ferdinand de Lesseps, Anatole France, Paul Valéry, le professeur Henri Mondor et — prédécesseur immédiat de J.J.G. — Louis Armand.

L'évocation de personnalités aussi dissemblables qu'Adolphe Thiers et Anatole France, qu'Anatole France et Paul Valéry nous fit passer, trop vite à notre gré, une heure agréable... dans un fauteuil moins prestigieux sans doute mais, nous a-t-on dit, beaucoup plus confortable que les 40 du quai Conti!

La fête nationale hellénique

Le 25 mars, date anniversaire de l'appel historique de l'archevêque de Patras, Germanos, proclamant, en 1821, l'indépendance de la Grèce et lançant un appel pathétique à l'insurrection contre l'occupation ottomane, est, pour tous les hellènes « *Jour de joie et de recueillement* ».

« *Jour de joie et de recueillement* ». Jé reprends ici les propres termes de la déclaration faite au micro de Radio Monte-Carlo, la veille de la fête nationale hellénique, par M. Nicolas Sarafoglou, chancelier du consulat de Grèce à Monaco. M. Sarafoglou s'adressait, en particulier, à ses compatriotes résidant en Principauté qui, je le cite, « *vivent et travaillent dans ce pays hospitalier* » où ils ont trouvé « *affection et amitié* ».

**

De tradition, le consul général de Grèce, membre de l'Institut de France et Mme Gabriel Ollivier, entourés de MM. Nicolas G. Nicolau, consul suppléant et Sarafoglou, offrent dans

leurs salons du Domaine de Roqueville, deux réceptions à l'occasion de la Fête Nationale Hellénique.

La première, le 24 mars, est donnée en l'honneur des personnalités officielles; la seconde, le 25, est plus spécialement réservée aux membres de l'importante colonie grecque de la Principauté.

A la réception du 24 mars, S.E. M. le Ministre d'Etat s'était fait représenter par son chargé de mission M. Jean Grethér; le Président du Conseil National, par M. Max Principale, président de la commission de législation et le Maire de Monaco par son premier adjoint, M. José Notari.

J'ai, par ailleurs, reconnu, dans la très nombreuse assistance : Mlle Marcelle Campana, consul général de France; S.E. M. Fehrid Mahresi, ministre plénipotentiaire, Consul Général de Tunisie et la plupart des membres du corps consulaire; S.E. M. le Ministre plénipotentiaire, président de la fondation Prince Pierre de Monaco et Mme Jacques Reymond; le Conseiller de gouvernement pour l'intérieur et Mme Marc Gorsse; le Conseiller de gouvernement en service détaché, directeur des caisses sociales et Mme Robert Sanmori; le conseiller national et Mme Henry Rey; M. Louis Caravel, contrôleur général des dépenses; le Directeur de l'éducation nationale et Mme René Novella; le Lieutenant-colonel, commandant supérieur de la force publique et Mme Jean-Paul Soutiras; M. Robert Campana, conseiller du cabinet de S.A.S. le Prince; le secrétaire général du cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Raymond Biancheri; Mme Louis Aureglia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse; M. René Croési, directeur adjoint de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo; M. Robert Giauffret, consul général de Grèce à Nice; le R.P. Callistos Vafias, archimandrite de l'Eglise grecque; Mme M. Yannaghas, présidente de la communauté hellénique; le président des amitiés grecques de la côte d'azur et Mme Henri Gaffié; Mme Besson-Maufrangeas; M. Vlassopoulos; M. et Mme Papadoulis; M. et Mme Koumondas; M. et Mme Pappias; M. et Mme Stavridis; Mme Anastasiadi; Mme Jean-Pierre Delanney; M. et Mme Philippe Orenge; M. Pierre Cannat; M. Henri Dié; Mmes Jeannine Gaube-Bergin, membre du conseil d'administration et Annette Bordeaux, secrétaire général, du Musée National; Mme Edgar Leleu, chef des services administratifs de la fondation Ephrussi de Rothschild; Mlle Nicole Butruille, chef des services administratifs de la fondation Théodore Reinach; Mme Marie-Louise Bonsirven-Pontana; Mlle Hélène Tiraboschi; M. et Mme Daniel Gonzalez; M. et Mme Pierre Grand, etc.

La réception du 25 mars a été, elle aussi, des plus brillantes et des plus réussies. Atmosphère plus détendue peut-être que la veille avec, toutefois, quelques instants de profonde émotion lors de la célébration, par la voix pulssante et chaleureuse de l'archimandrite Callistos Vafias, du Te Deum d'action de grâces!

Opération portes-ouvertes au centre de transfusion sanguine

Organisée, le samedi 19 mars, sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, cette opération *portes-ouvertes* a donné l'occasion à un nombreux public, authentiques donateurs de sang ou curieux avertis, de faire connaissance avec les installations, récemment modernisées, du centre dont la décoration(1), apporte une note de fraîcheur, de jeunesse et de sérénité à un lieu, par définition, austère et fonctionnel.

(1) due aux élèves de l'école municipale d'art décoratif.

Le docteur Jacques Dévant, directeur du centre, a eu l'agréable mission d'accueillir, le long de la journée, les personnalités venues témoigner de l'intérêt qu'elles portent à cette heureuse réalisation. Parmi elles : Mme Louis Aureglia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse, et La représentant; M. Auguste Médecin, président du conseil national; M. José Notari, premier adjoint; M. Denis Gastaud, Secrétaire général du Département de l'Intérieur, chargé de la direction de l'action sanitaire et sociale; Mmes Fernande Settimo, vice-présidente, Arnédéo Borghini, Anne Croési et Robert Sanmori, membres du conseil d'administration de la croix-rouge-monégasque; M. Maurice Gaziello, directeur du centre hospitalier Princesse Grace, etc.

Le quintette pro-arte de Monte-Carlo...

...se produira, la semaine prochaine, à La Valette, capitale de l'île de Malte.

Trois concerts dont le premier, le lundi 4 avril, en soirée, au théâtre Manoël; les deux autres, respectivement, le mardi 5 à la télévision; le mercredi 6 à la radio.

Ainsi, une fois de plus le *quintette pro-arte de Monte-Carlo* portera témoignage, en pays étranger, du vrai visage de la Principauté: terre de culture et d'art.

Au Loews de Monte-Carlo

Le 2^{me} gala organisé au profit de l'association des mal voyants et aveugles des Alpes-Maritimes et des œuvres du *lions club* de Nice-Cimiez aura lieu, le vendredi 15 avril, à 20 heures, dans l'ambiance à la fois agréable et terriblement *in* du cabaret *le folle russe* du Loews de Monte-Carlo.

Dîner-spectacle... sous le symbole du *spring time folies...* avec les Doriss dancers, les jongleurs Valérie Valente, le monocycliste Claus Beckers, les marionnettes tchécoslovaques du black theatre, les rolling stars, *Monsieur Manu* (de l'Alcazar) et le chanteur américain de *bel canto* Joey Loren. Dîner-dansant avec l'orchestre Norman Maine.

...Une soirée à ne pas manquer!

Le bal de la rose...

...à la gloire de la valse... aura lieu le 11 avril, lundi de Pâques.

Dans un décor signé André Levasseur, parmi les roses du val de Loire, ce premier grand gala du printemps au Monte-Carlo sporting-club a inscrit à son générique : Jacques Chazot, Louis Frosio et ses 100 violons; Michèle Battafni, le ballet de Marika Besobrasova et Danielle Fugère, Aimé Barelli et ses orchestres.

Réservation au 30.80.80.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^o Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de Bar-Restaurant connu sous le nom de « SPLENDID PRO-VENCE » exploité dans un immeuble dénommé « L'Inzernia », 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, consentie par M^{lle} Félicie CLERISSI, demeurant, 5, rue François Blanc à Beausoleil à Monsieur Henri SOLDANO, demeurant à Cap d'Ail, avenue du 3 septembre, suivant acte reçu par M^o L.-C. Crovetto, le 19 mars 1974 pour une durée de trois années, s'est terminée le 31 mars 1977.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^o L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 janvier 1977, par le notaire soussigné, Madame Simone DAUMAS, épouse de Monsieur Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1977, la gérance libre consentie à Mademoiselle Yvonne LALUQUE, commerçante, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales etc... exploité, 6, place du Palais à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 janvier 1977 par M^o J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Doris DELBEX, commerçante, épouse de Monsieur Jean, Robert PICARD, demeurant, 5, place du Palais à Monaco-Ville, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} février 1977 au profit de Mademoiselle Michèle PARIS, demeurant n^o 86, vallée du Carei à Menton, un fonds de commerce d'articles de souvenirs etc... dénommé « AUX SOUVENIRS DE L'HISTORIAL » exploité n^o 20, rue Basse à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 janvier 1977, la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour une durée de une année à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1977, au profit de M^{me} Rose CORNELLI, teinturière, épouse de Monsieur Oswald MORBIDELLI, demeurant n^o 33, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n^o 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de MILLE TROIS CENT CINQUANTE FRANCS a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 19 janvier 1977, par le notaire soussigné, Monsieur Gino MORBIDELLI et Madame Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant ensemble « l'Albatros », boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine ont conféré en gérance libre à Madame Anna CADENAZZI, employée, épouse de Monsieur Antoine SPANO, demeurant à Monaco, 9, rue Sainte Suzanne, un fonds de commerce de pressing-blanchisserie exploité « Le Shangri-La » rue de la Poste à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1977.

Il a été prévu un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné du 11 janvier 1977, la « SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET COMPAGNIE » avec siège 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco a concédé en gérance libre pour une période de cinq années, à compter rétroactivement du 6 octobre 1976 à Monsieur Bernard, Robert MEYEN, retraité de Gendarmerie, demeurant, 12, avenue de Villaine à Beausoleil, un fonds de commerce de station-service dénommé « NEW STATION », exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 17 janvier 1977, par le notaire soussigné, M^{me} Josette SANGIORGIO, épouse de Monsieur Honoré PASTORELLI, demeurant à Monte-Carlo, 11 bis, boulevard d'Italie et Mademoiselle Michèle SANGIORGIO, demeurant à Monaco, 3, rue de la Poste, ont conféré en gérance libre à Madame Monique, Eugénie, Fédora FERRARO, sans profession, épouse de Monsieur Jean, Jacques STOPPA, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Géraniums, un fonds de commerce d'articles de souvenirs et cadeaux, etc., dénommé « BOUTIQUE SAINT-MARTIN », exploité 4, rue de l'Église à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars 1977.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de Gérance Libre consenti suivant acte sous seing privé le 7 septembre 1972 par M^{me} Louise BALESTRA et Monsieur Armand BALESTRA, demeurant 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, à M^{me} Pierrine TESTA, veuve de Monsieur Pierre BALESTRA, demeurant, 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce, café, bar, restaurant et chambres meublées, sis, 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1976.

Opposition s'il y a lieu aux domiciles respectifs des parties.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, du 11 janvier 1977, Madame Simone DAUMAS, épouse de Monsieur Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline à Monaco et Madame Michèle DAUMAS, épouse de Monsieur Charles DEFOURS, demeurant à Monaco, 7, place du Palais, ont concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 1^{er} février 1977 à Madame Lieselotte MERKLE, sans profession, épouse de Monsieur Henri NATALI, demeurant à Beausoleil, 11, boulevard Général Leclerc, un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales... exploité à Monaco-Ville, 7, place du Palais.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 21 janvier 1977, M^{me} Laure WYNSCHENK, née CONTES, demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », avenue Princesse Grace, a consenti à M^{me} Micheline GASTAUD, épouse de Monsieur Maurice TRUCHI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, la gérance libre d'un fonds de commerce d'hôtel meublé-restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », sis à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée d'une année à compter du 15 janvier 1977; ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 janvier 1976, venu à expiration le 15 janvier 1977, par ladite dame WYNSCHENK à M^{me} TRUCHI, susnommée.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 10 mars 1977, Monsieur Nello GRAZI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er} a cédé à Monsieur Francis PALMARO, commerçant, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail des locaux sis à Monaco, 2, avenue Prince Pierre situés dans la partie droite.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société Anonyme FLORIDA, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, à Monsieur Gabriel SASSARD, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », place des Moulins, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1976, concernant un commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter sis à

Monte-Carlo 2 bis, boulevard des Moulins sous l'enseigne « LE BRAZIL » a pris fin le 31 décembre 1976 et suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 30 décembre 1976, la société « FLORIDA » a renouvelé audit Monsieur SASSARD la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Monsieur SASSARD est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Simone OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, à Monsieur LE PECHEUR, pour une durée de 2 années à compter du 22 mars 1975, concernant un commerce d'article de cadeaux, art religieux, bimbeloterie dénommé « TROUVAILLES » sis à Monaco-Ville, 37, rue Basse, a pris fin le 21 mars 1977 et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 3 mars 1977, M^{me} PASTOR a renouvelé à Monsieur LE PECHEUR, la gérance dudit fonds de commerce, pour une durée de 3 années à compter du 22 mars 1977.

Il est prévu un cautionnement de 500 francs.

Monsieur LE PECHEUR est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

« EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON »

*Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO*

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende, voté par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mars 1977, sera mis en paiement à compter du mardi 12 avril 1977.

Il s'élève à francs 23,43 brut. Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 22).

Les établissements domiciliaires pour le paiement de ce dividende, sièges et Agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

- LE CRÉDIT LYONNAIS
19, boulevard des Italiens - Paris 2^e
- la BANQUE NATIONALE DE PARIS
16, boulevard des Italiens - Paris 2^e
- La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
29, boulevard Haussmann - Paris 9^e
- LAZARD FRÈRES & Cie
5, rue Pillet-Will - Paris 9^e
- La BANQUE DE L'INDOCHINE ET DE SUEZ
96, boulevard Haussmann - Paris 8^e
- La BANQUE ROTHSCHILD
21, rue Laffitte - Paris 9^e.

Le Conseil d'Administration.

**CRÉDIT FONCIER
DE MONACO**

Société anonyme monégasque au capital de F 10.000.000

Réserves : F. 8.500.000

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE
AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le vendredi 29 avril 1977 à 15 h 45, dans les locaux du siège social, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et comptes de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1976. Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
- 5°) Renouvellement du mandat de deux administrateurs;
- 6°) Modification du montant des jetons de présence;

7°) Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1977.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO » 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôts dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de F 10.000.000

Réserves : 8.500.000 F.

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le vendredi 29 avril 1977, qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, elle-même convoquée le même jour à 15 h. 45, au siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Augmentation du capital social;
- 2°) Pouvoirs au Conseil d'Administration;
- 3°) Modification des articles 6 et 7 des Statuts.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôts dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ ANONYME DE PROTECTION & D'HYGIÈNE »

(« S.A.P.Y. »)

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs

Siège social : 20, rue Bosio - MONACO

Le 1^{er} avril 1977, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE PROTECTION ET D'HYGIÈNE », en abrégé « S.A.P.Y. », établis suivant actes reçus en brevet par le notaire soussigné les 21 septembre 1976, 11 janvier et 24 janvier 1977 (ce dernier contenant refonte des actes précédents); et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 14 mars 1977;

2°) déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par le notaire soussigné le 23 mars 1977;

3°) délibération de l'assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue au siège social le 24 mars 1977, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (24 mars 1977).

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME RÉSIDENCE DU PARC SAINT-ROMAN »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 Décembre 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi par Monsieur Maurizio MAZZOCHI, architecte, demeurant numéro 25, Via Turati, à Milan, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société de droit luxembourgeois dénommée « INVEST INTERNATIONAL CAPITAL CORPORATION S.A. », dont le siège se trouve numéro 11, boulevard Grande Duchesse Charlotte, à Luxembourg, et Monsieur François RAGAZZONI, comptable agréé, demeurant numéro 30, boulevard de Belgique, à Monaco, pris en leur qualité de seuls associés actuels de la société civile particulière dénommée « RESIDENCE DU PARC SAINT-ROMAN », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social « Château Saint Roman », boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La société civile particulière existant entre Monsieur MAZZOCCHI, la société « INVEST INTERNATIONAL CAPITAL CORPORATION S.A. » et Monsieur RAGAZZONI, sous la raison sociale de « RESIDENCE DU PARC SAINT-ROMAN », sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME RÉSIDENCE DU

PARC SAINT-ROMAN » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Etranger :

la propriété, l'exploitation et la mise en valeur d'une propriété sise pour partie Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et pour partie sur le Territoire de la Commune de Beausoliel, dénommée « Château de Saint Roman », paraissant cadastrée, pour la partie monégasque sous les numéros 264 p., 265 a et 268 de la section E, et pour la partie française sous les numéros 173, 175 à 178 de la section C;

la construction, après démolition ou transformation des bâtiments existants, d'un ou plusieurs immeubles;

la gestion et l'administration desdits immeubles;

et plus généralement, la réalisation de toutes opérations immobilières et financières pouvant se rattacher directement audit objet.

ART. 3.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément par le Gouvernement Princier du nouveau siège.

ART. 4.

La société aura une durée expirant le dix-huit juin deux-mille-vingt-trois.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées, à concurrence de leurs droits dans le capital de la société transformée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, savoir :

à la société « INVEST INTERNATIONAL CAPITAL CORPORATION S.A. », à concurrence de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS ACTIONS, numérotées de 1 à 1980;

à Monsieur MAZZOCCHI, à concurrence de DIX ACTIONS, numérotées de 1981 à 1990;

et à Monsieur RAGAZZONI, à concurrence de DIX ACTIONS, numérotées de 1991 à 2000.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces,

soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE ACTION.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX ANNÉES.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la

signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier Juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il

aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et

toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 mars 1977.

Monaco, le 1^{er} avril 1977.

LES FONDATEURS.

Société de Banque et d'Investissements — SOBI —

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de Frs
Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 1^{er} mars 1977 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F 560.707.331,61
— Total du Portefeuille (effets de prélèvements d'office)	F 530.150.436,32
— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Epargne SOBI	F 249.023.645,11

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 mai 1977.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

AD-455